



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf : CBC / CBC Réf : Ev250436	OBJET : FOUROYAGE DES TOURS MATISSE INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'EVACUATION Du 04/04/2025 au 06/04/2025
--	---

Le Maire de la ville de NIMES,
Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L 2122-22 ; L 2333-84 ; R 2333-105-1, R 2333-105-2 et R.2333-114-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, L 141-2, et R 116-2 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la délibération n° 2023-05-032 du 23 septembre 2023 portant mise en place d'une redevance relative à l'occupation temporaire du domaine public routier pour la construction ou la déconstruction de logements ;

Vu la délibération n° 2024- 04- 029 du 6 juillet 2024 portant refonte des tarifs d'occupation du domaine public routier ;

Vu l'arrêté n° 2002-03-391 du 15 mars 2002 portant réglementation des livraisons dans le centre-ville élargi ;

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 30 octobre 2019, réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'arrêté n° CIR-AP-2024-00049 du 20/12/2024 portant réglementation du stationnement payant sur voirie ;

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les articles L2125-1 à L2125-6 et notamment l'article L2125-1/3°,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2025-02-011 du 05 février 2025 instaurant un périmètre de sécurité dans le cadre de l'opération de démolition par foudroyage des deux Tours Matisse (ancien CROUS) situées au N° 1, RUE MATISSE,

Considérant que pour protéger les riverains de tout danger, cette démolition nécessite l'établissement d'un périmètre de sécurité, il y a lieu,

ARRÊTE**ARTICLE 1 – Du Vendredi 04 Avril 2025 à 16h00 au Dimanche 06 Avril 2025 à 18h00**

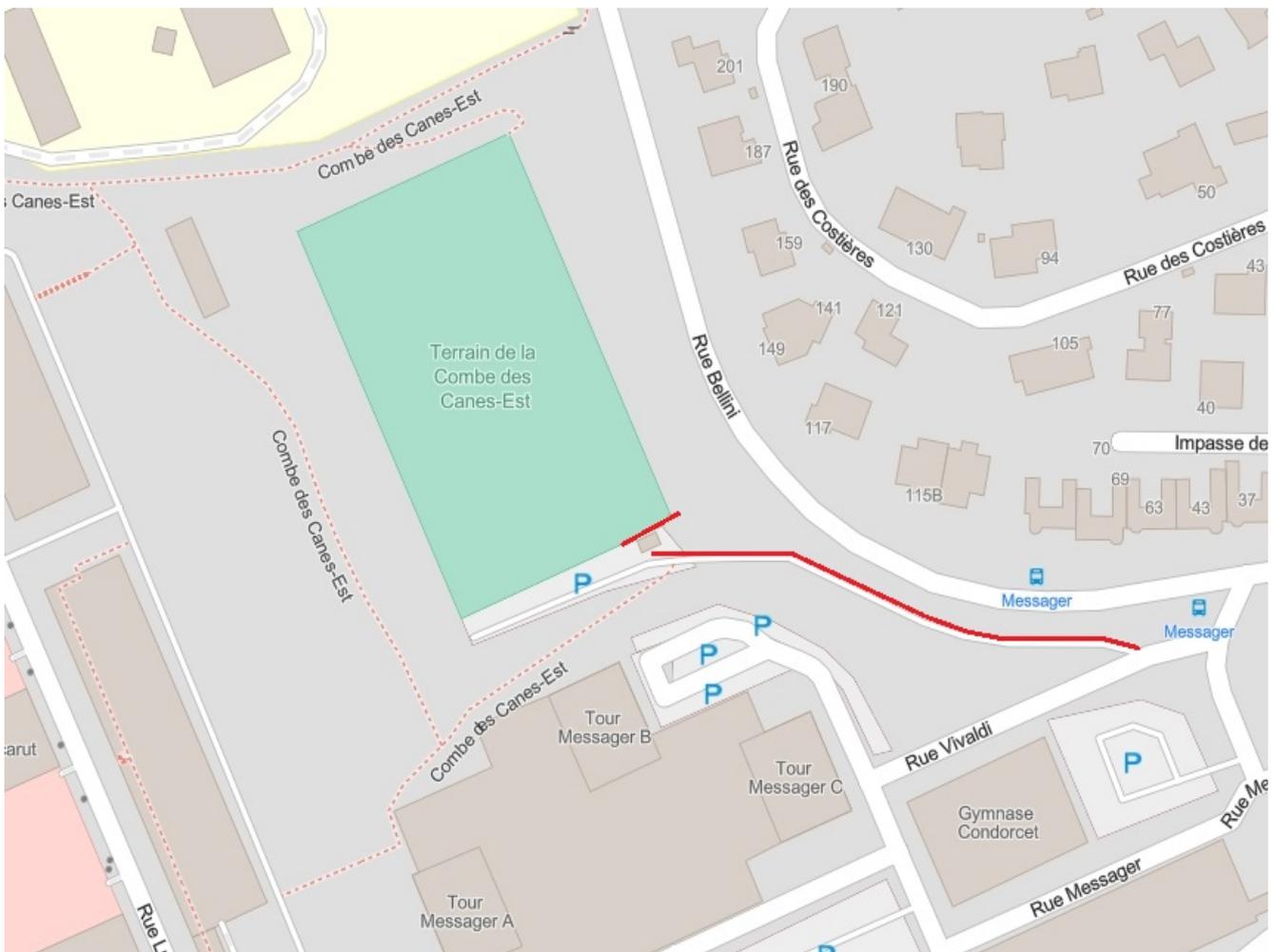
1-1 Le stationnement est interdit :

- **Partie droite de la voie d'accès dénommée « Combe des Canes Est » sur la portion de voie comprise entre la rue Vivaldi et l'entrée du stade.**
- **De part et d'autre de l'entrée du stade, conformément au plan ci-dessous.**

Le non-respect des dispositions prévues à cet article, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

1-2 Un parking provisoire est instauré sur le stade de foot situé « Combe des Canes Est ». Sont concernés par l'autorisation de stationner :

- **Tous les véhicules garés dans le périmètre d'évacuation ainsi que la Place Debussy et la rue Matisse, sous réserve du nombre de places disponibles.**



1-3 Du Vendredi 04 Avril 2025 au Dimanche 06 Avril 2025

L'EPF d'Occitanie et ses prestataires pour le foudroyage des "Tours Matisse", sont autorisés à circuler et stationner en empiètement de voie et de ses dépendances sur tout le périmètre d'évacuation et aux abords pour les besoins des travaux.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'EVACUATION**2-1 Du Samedi 05 Avril 2025 à 06h00 au Dimanche 06 Avril 2025 à 17h00**

Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- **Sur le périmètre et à l'intérieur de la surface « grisée » matérialisant la zone d'évacuation conformément au plan ci-dessous.**

Enumération des voies, places et parking ouverts à la circulation publique :

- **Avenue Kennedy, dans la portion de voie comprise entre le rond-point de la RN106 et la rue Weber.**
- **Impasse Edme Mariotte, dans la portion de voie comprise entre le N° 19 de la voie et le fond de l'impasse.**
- **Rue Néper, dans la portion de voie comprise entre l'Espace Diderot au n° 663 et l'avenue Kennedy.**
- **Rue Gilles Roberval, dans la portion de voie comprise entre la rue Néper et la rue Thalès.**
- **Impasse Néper, des deux côtés.**
- **Rue Weber, des deux côtés.**
- **Rue Ernest Pradille, des deux côtés.**
- **Rue Lulli, dans la portion de voie comprise entre la rue Weber et la limite du périmètre matérialisé sur le périmètre d'évacuation mentionné à l'article 2.**
- **Rue Utrillo, dans la portion de voie comprise entre l'avenue des Arts et la limite du périmètre matérialisé.**
- **Rue Matisse, dans la portion de voie comprise entre l'avenue Kennedy et le N° 30 de la voie.**
- **Parking du City Stade situé face au « deux tours Matisse » dans sa totalité.**

Le non-respect des dispositions prévues à cet article, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

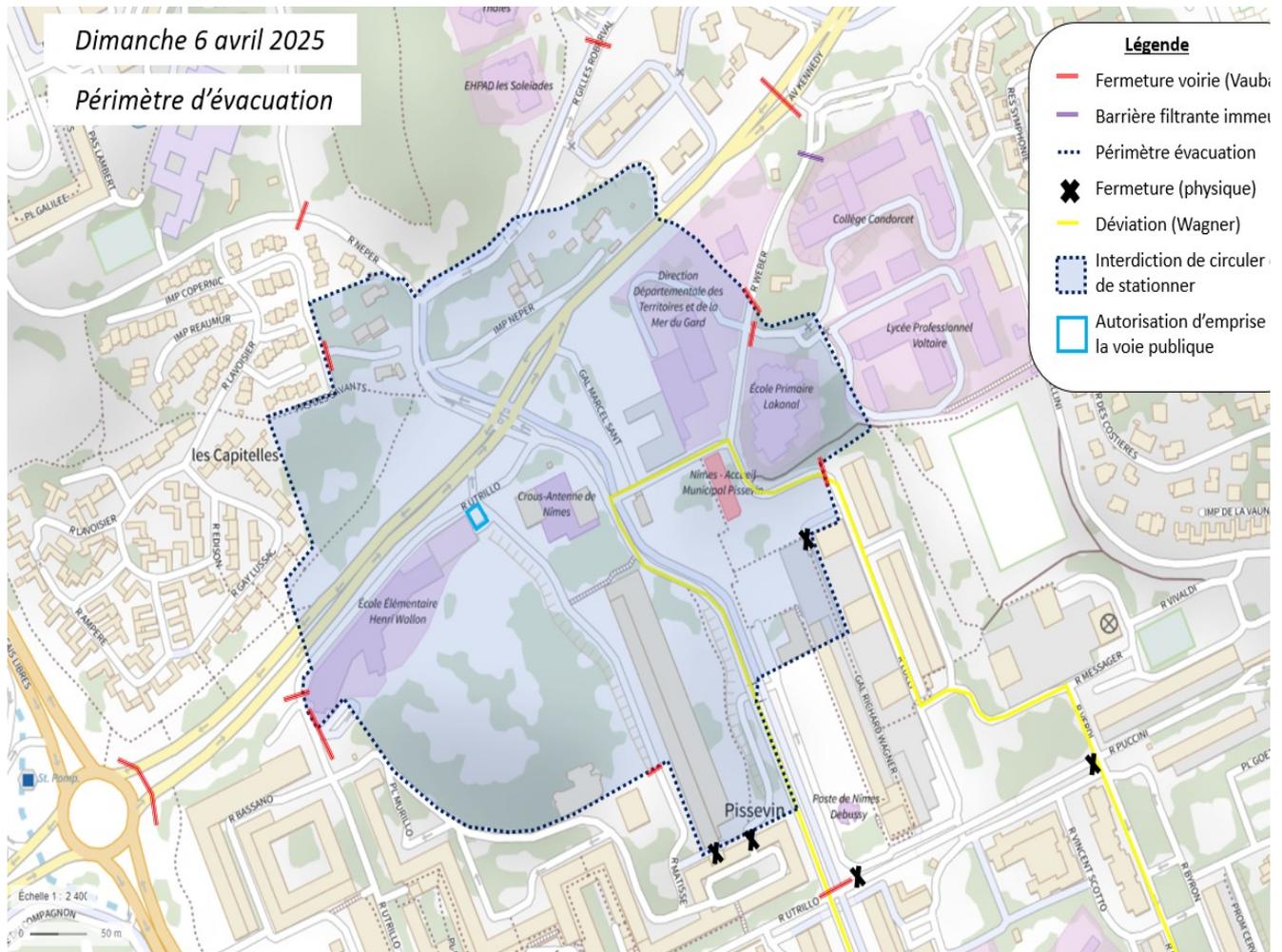
2-2 Du Samedi 05 Avril 2025 à 19h00 au Dimanche 06 Avril 2025 à 17h00

Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- **Place Roger Bastide dans son intégralité.**
- **Parking de la Galerie Marcel Sant, dans son intégralité.**

Le non-respect des dispositions prévues à cet article, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

2-3 Par dérogation au présent article, la société **SARL 4D** en charge de la démolition, est autorisée à occuper le Domaine public à partir du **06/04/2025 à 07h00**, sur le parking du **City Stade** situé face au « **deux tours Matisse** ». Une base de vie temporaire est instaurée. **SARL 4D** est autorisée à procéder à la pose de bungalows.



ARTICLE 3 – CIRCULATION

Le **Dimanche 06 Avril 2025 de 07h00**, jusqu'à la levée du dispositif sur ordre du **Préfet** ou de son représentant.

3-1 La circulation est interdite :

- **Avenue Kennedy**, dans la portion de voie comprise entre le rond-point de la RN106 et la limite du périmètre d'évacuation,
- **Rue Néper / Et l'entrée de l'espace Diderot**,
- **Rue Gille Roberval / Rue Thalès**,
- **Avenue Kennedy / Rue Weber**,
- **Rue Weber / rue Bellini**,
- **Rue Lulli à la limite du périmètre d'évacuation**,
- **Avenue des Arts / Rue Utrillo**,
- **Rue Matisse au droit du N° 30 jusqu'à la rue Utrillo**,
- **Rue Utrillo / entrée du parking Bassano**,
- **Place Debussy**,

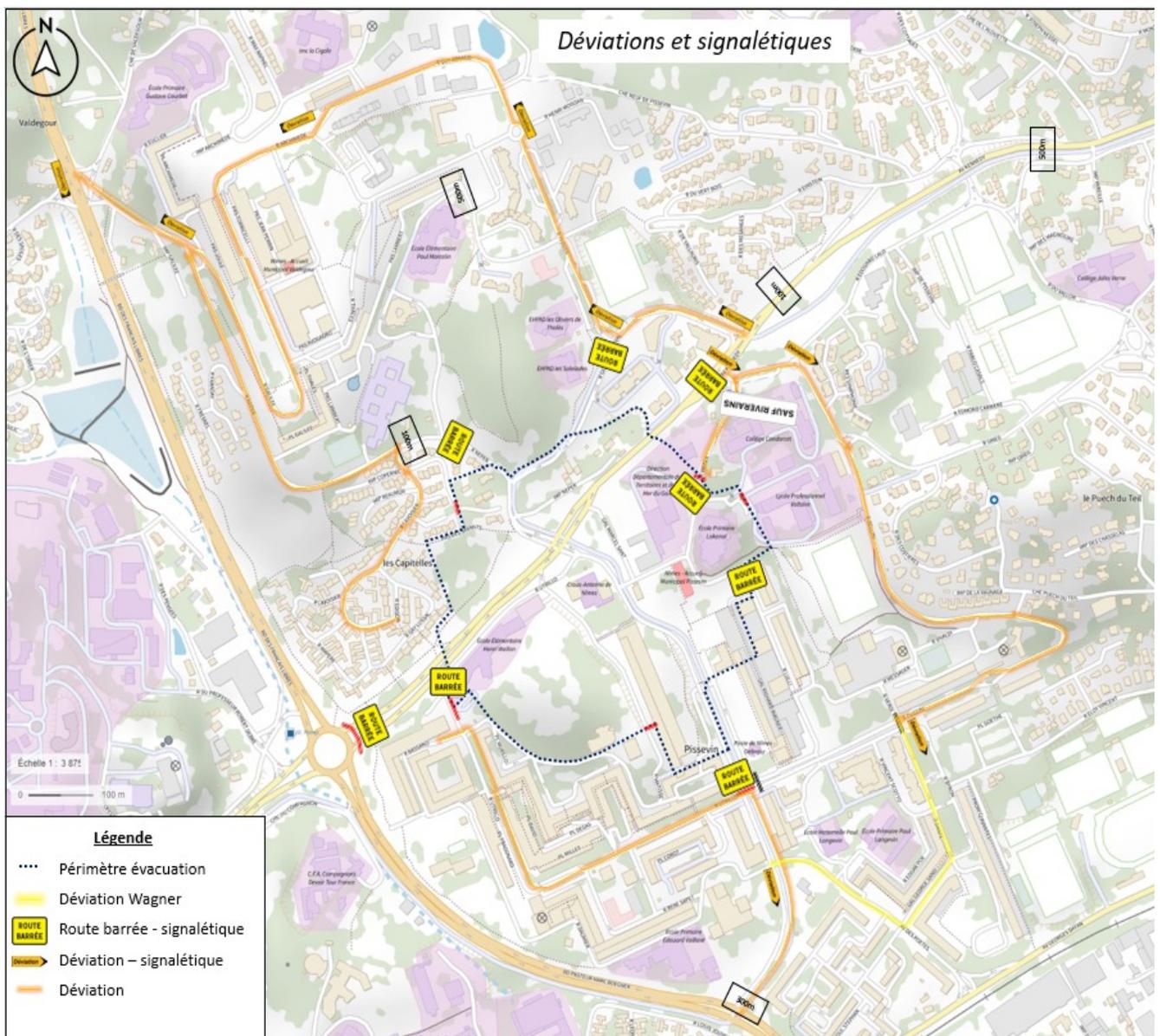
- **Sur la totalité de la surface définie comme PERIMETRE D'EVACUATION**

3-2 Par dérogation au présent article, les riverains ayant leur habitation, **rue Weber** dans la portion de voie comprise entre la rue Bellini et la limite du périmètre d'évacuation sont autorisés à accéder à leur propriété et en ressortir sur présentation d'un justificatif de domicile.

3-3 L'accès au périmètre est interdit à toute personne non autorisée. Les personnes autorisées à être dans la zone sont munies d'une autorisation individuelle délivrée par l'EPF d'Occitanie et/ou les autorités.

ARTICLE 4 – CIRCULATION

Des déviations sont instaurées conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 5 - Les interdictions mentionnées aux **ARTICLES 1 ; 2 et 3** s'étendent à tous les passages, voies, portions de voie, places, espaces verts, parkings, lieux, non dénommés, ouverts à la circulation publique.

ARTICLE 6 - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 7 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 9 - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

ARTICLE 10 - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Police Municipale** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.